

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Programme d'aide à la voirie locale

Modalités d'application 2018-2021



AVRIL
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements généraux, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'aide à la voirie locale, on peut :

- composer le 418 646-0700 ou le 1 888 717-8082, poste 22349;
- consulter la page Web du programme au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des aides aux municipalités, aux entreprises et aux individus
Ministère des Transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020
ISBN 978-2-550-86495-0 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME.....	1
2	PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL).....	8
3	PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM).....	19
4	REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL).....	28
5	ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL).....	34
6	PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA).....	37
7	RÉFECTION DES OUVRAGES D'ART MUNICIPAUX (ROAM).....	42
8	ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (ERL).....	46
9	ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION (ECDV).....	50
10	ENTRETIEN DES ROUTES DE DÉSENCLAVEMENT (ERD).....	52
11	MESURES PARTICULIÈRES AUX VOLETS RIRL ET AIRRL.....	59
12	DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVES AUX IMPACTS DE LA COVID-19 – MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE APPLICABLES AUX VOLETS RIRL ET AIRRL.....	62
	Annexe 1. Organismes admissibles au PIIRL et au PISRMM.....	65
	Annexe 2. Liste des travaux admissibles au volet RIRL et au volet AIRRL.....	70
	a. Volet RIRL.....	70
	b. Volet AIRRL.....	74
	Annexe 3. Dépenses pour les volets RIRL et AIRRL.....	76
	a. Coûts directs.....	76
	b. Frais incidents.....	76
	c. Dépenses non admissibles.....	77

1 INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

1.1 Objectif et contexte

L'objectif visé par le Programme d'aide à la voirie locale (ci-après nommé le « programme ») est d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et l'entretien du réseau routier local dont elles ont la responsabilité.

La gestion du réseau routier local est sous la responsabilité des municipalités. L'étendue de ce réseau varie selon les municipalités et il existe de grandes disparités entre celles-ci relativement au nombre de kilomètres de routes par habitant et à la richesse foncière, base de la taxation municipale, par kilomètre de route sous leur responsabilité.

Afin de mettre en œuvre la subsidiarité, l'un des 16 principes du développement durable, le ministre des Transports (ci-après nommé le « ministre ») soutient les municipalités en mettant à leur disposition ce programme qui vise à les aider à :

- planifier des interventions d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- planifier des interventions de sécurité routière sur le réseau municipal;
- améliorer des routes municipales et locales de niveaux 1 et 2;
- améliorer des ouvrages d'art sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes locales de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes qui permettent de désenclaver des communautés isolées.

De manière plus générale, le programme vise à permettre au ministre de remplir sa mission, qui est d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

1.2 Volets

Le programme est divisé en trois axes qui comportent neuf volets, dont un subdivisé en trois sous-volets. Le programme se décline de la manière suivante :

- 1) Planification :
 - a) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
 - b) Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);
- 2) Amélioration :
 - a) Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);
 - b) Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);
 - c) Projets particuliers d'amélioration :
 - i) par circonscription électorale (PPA-CE);
 - ii) d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES);
 - iii) au Nunavik (PPA-Nunavik);
 - d) Réfection des ouvrages d'art municipaux (ROAM);
- 3) Entretien :
 - a) Entretien des routes locales (ERL);
 - b) Entretien des chemins à double vocation (ECDV);
 - c) Entretien des routes de désenclavement (ERD).

1.3 Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants (à l'exception des sous-volets PPA-CE et PPA-ES, auxquels l'ensemble des municipalités locales est admissible);
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Pour les exercices de planification, les organismes admissibles sont constitués des MRC ainsi que des agglomérations, des villes et des municipalités exerçant des compétences de MRC. La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles aux volets PIIRL et PISRMM est présentée à l'annexe 1.

1.3.1 Regroupement de municipalités

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande d'aide dans le cadre du programme. Dans ce cas, une seule demande doit être effectuée. En plus des autres documents exigés, le demandeur doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

1. L'entente intermunicipale, incluant les points suivants :
 - a) la description des travaux;
 - b) l'identification de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe;
 - c) les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées, modalités déterminées selon, notamment, la proportion de travaux effectuée sur leur territoire;
2. Une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Une seule contribution financière est émise pour l'ensemble du groupe et elle est versée au demandeur indiqué dans l'entente intermunicipale.

1.4 Routes admissibles

Sont admissibles les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire¹ transmis aux organismes admissibles (ci-après nommé « l'inventaire du Ministère »).

Pour le sous-volet ECDV, de même que pour les interventions découlant d'un PISRMM dans le cadre du volet RIRL, le réseau routier municipal est admissible.

1.5 Vérification

Toutes les demandes d'aide financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au ministre. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, *a posteriori*. Les vérifications sont

¹ Tout tronçon de route ne figurant pas dans cet inventaire ne peut pas faire l'objet d'une analyse dans le cadre du PIIRL ou d'une demande d'aide dans le cadre des volets RIRL, AIRRL, ROAM et ERL. Aucune demande de modification de cet inventaire ne peut être acceptée.

effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit également garantir et faciliter, tant pour les prestataires de services que leurs sous-traitants, toute activité de vérification. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà versée. Selon les normes administratives du Ministère, l'aide financière éventuellement versée en trop est récupérée et déduite du montant du premier versement de l'aide financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

Le mandat du Vérificateur général du Québec l'autorise à vérifier l'utilisation de toute aide financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, c. V-5.01), un organisme qui reçoit une aide financière est tenu de permettre au Vérificateur général du Québec d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette aide financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

1.6 Conservation des pièces justificatives

Les comptes et registres relatifs à une aide financière accordée dans le cadre de ce programme doivent être tenus par le bénéficiaire pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

1.7 Durée

Les modalités d'application du programme sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.

1.8 Dispositions légales

Tous les bénéficiaires doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables.

Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme.

1.9 Refus et résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser une demande ou de résilier toute aide financière accordée si la municipalité :

- refuse ou néglige de respecter les dispositions des présentes modalités;
- présente de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, fait de fausses représentations ou néglige de lui transmettre des informations requises;
- permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le ministre;
- commence les travaux avant que le ministre ait approuvé la demande d'aide financière. Cette condition ne s'applique pas aux sous-volets PPA-CE et PPA-ES.

En cas de refus ou de résiliation, le ministre transmet à la municipalité un avis écrit à cet effet. Dans le cas où des contrats auraient été adjugés ou que des travaux auraient commencé, la municipalité est seule responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que l'aide financière a été refusée ou résiliée.

1.10 Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'annonce de l'aide financière.


L'aide financière demeure confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par le ministre ou la personne qui le représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors d'appels d'offres, qui est exclue de cette clause de confidentialité.

Afin de lever la confidentialité, le bénéficiaire informe le ministre de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le contenu de la lettre d'annonce et le projet ayant fait l'objet de l'aide financière.

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée dans le cadre du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

Les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à



l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.



AXE D'INTERVENTION 1

PLANIFICATION

2 PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

2.1 Objectif

Le volet PIIRL permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local par une priorisation des travaux d'infrastructures. Cette dernière est déterminée à l'aide d'analyses du réseau local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socioéconomique et stratégique des routes.

L'aide accordée vise à doter le bénéficiaire d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales d'une durée de trois ans. Ce plan doit faire partie d'une approche globale de gestion des infrastructures routières locales. Il a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier local de niveaux 1 et 2. Pour atteindre ce but, une auscultation à 100 % des chaussées situées sur ce réseau admissible est prévue, ainsi que l'inspection de tous les ponceaux et des autres actifs routiers (marquage, glissières de sécurité, signalisation, éclairage).

La méthodologie développée au Ministère et diffusée aux MRC est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » où la sélection des interventions est déterminée par des priorités socioéconomiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages ou coûts-durée de vie résiduelle).

2.2 Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués de :

- 84 MRC rurales ou semi-rurales;
- 2 villes et 2 agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau).

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles est présentée à l'annexe 1.

Les organismes qui ne sont pas admissibles au PIIRL sont :

- les municipalités locales;
- les 10 grandes villes de plus de 100 000 habitants;
- la ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et qui ne sont pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 (PNR);
- les territoires amérindiens, les réserves et autres, qui sont par définition des territoires hors MRC sans réseau local de niveaux 1 et 2.

2.3 Réseau admissible et obligations du bénéficiaire

Le réseau admissible est défini au premier paragraphe de la section 1.4.

À partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire du Ministère, les organismes admissibles doivent notamment :

- procéder à l'auscultation de 100 % du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- déterminer ou réviser le réseau routier local de niveaux 1 et 2 prioritaire pour le développement socioéconomique du territoire, soit une proportion de 20 à 25 %.

2.4 Aide financière

Les demandes d'aide financière qui seront acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

Un premier versement est effectué au démarrage de la planification, un second à la suite de l'approbation d'un plan de travail détaillé provisoire et un dernier après l'approbation, par le ministre, du plan d'intervention en infrastructures routières locales et de la reddition de comptes.

2.5 Transmission des documents

Les documents et les bases de données doivent être transmis au ministre en version électronique par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

2.6 Aide au démarrage

2.6.1 Présentation d'une demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit remplir le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère, et ce, à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un PIIRL.

En plus du formulaire, la demande doit être appuyée par une résolution du conseil engageant l'organisme admissible à respecter les modalités d'application de ce volet.

2.6.2 Contenu d'une demande

La demande doit comprendre notamment :

- les éléments d'identification complets de l'organisme admissible;
- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles, telles que les déplacements, les débits de circulation, les vitesses pratiquées, la localisation des accidents, les études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues pour la réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte).

Le ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

2.6.3 **Appréciation des documents exigés**

Chaque demande d'aide financière est évaluée par le ministre selon les critères suivants :

- l'admissibilité;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toutes les parties du formulaire doivent obligatoirement être remplies, et ce, même si des documents explicatifs sont joints. Tout formulaire incomplet sera retourné à l'organisme admissible afin que l'information manquante y soit inscrite.

Le ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

2.6.4 **Aide financière au démarrage**

Un premier montant **pouvant atteindre 50 000 \$** sera versé à un organisme admissible dont la demande de contribution financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du PIIRL.

Cette somme est déterminée en fonction de la richesse foncière uniformisée considérée et du kilométrage de routes locales de niveaux 1 et 2.

2.6.5 **Versement de l'aide au démarrage**

Le versement sera effectué dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le ministre.

2.6.6 **Usage de l'aide financière**

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du PIIRL. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du PIIRL à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du PIIRL;

- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à octroyer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le PIIRL).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du PIIRL.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

2.7 Aide à l'élaboration

L'aide à l'élaboration doit servir à compléter les étapes décrites dans le *Guide d'élaboration du PIIRL*², le tout dans le respect des modalités d'application et du plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre.

² Disponible sur le site Web du Ministère.

2.7.1 Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

2.7.1.1 Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du PIIRL;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées et gravelées) et aux ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées pavées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées (pavées et gravelées) et à l'inspection des ponceaux;
- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du PIIRL.

S'il y a recours à un prestataire de services, le calendrier d'exécution du mandat doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire, des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des comptes rendus;
- des rapports d'étape.

Les bénéficiaires qui ont recours à un prestataire de services par appel d'offres public³ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions.

2.7.1.2 Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Un bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre de contribution financière au démarrage pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

2.7.1.3 Acceptation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées ainsi que l'inspection des ponceaux et des autres actifs routiers;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité⁴;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du PIIRL);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque le ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, il informe le bénéficiaire de son acceptation. Le bénéficiaire peut alors octroyer le contrat ou commencer l'élaboration du PIIRL.

³ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

⁴ Pour plus d'information, les bénéficiaires peuvent se référer à la section « Plan d'assurance qualité » du *Guide d'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales*.

2.7.2 Premier versement de l'aide à l'élaboration

Après l'acceptation de ce plan, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du PIIRL, à titre de contribution financière à l'élaboration. Lorsque le plan de travail détaillé provisoire aura été accepté par le ministre, aucun dépassement de coûts ne sera autorisé.

Le financement d'un PIIRL par le ministre n'engage nullement ce dernier à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura dûment analysé et accepté.

2.7.3 Plan de travail détaillé définitif

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan d'intervention ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

2.7.4 PIIRL provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le PIIRL provisoire au ministre. Le ministre commentera le PIIRL provisoire selon les critères suivants :

- la conformité du PIIRL provisoire aux exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du PIIRL);
- la concordance entre le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre et le PIIRL provisoire.

Si le contenu du PIIRL provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le PIIRL provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura approuvé.

Lorsque le ministre juge conforme le PIIRL provisoire, il informe le bénéficiaire de son acceptation.

2.7.5 Adoption du PIIRL provisoire par le bénéficiaire

Une fois accepté par le ministre, le PIIRL provisoire doit être soumis pour approbation au conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

2.8 Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

2.8.1 Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre au ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan d'intervention. Toutes les dépenses associées à l'élaboration du plan d'intervention doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le ministre, y compris celles associées à la contribution financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps⁵, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités qui auront fait l'objet d'un bilan dans le cadre du plan d'intervention.

⁵ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

2.8.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan d'intervention comprennent notamment :

- les salaires⁶ (au taux régulier) des employés municipaux affectés à la réalisation du PIIRL;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les [barèmes en vigueur au gouvernement du Québec](#), lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du PIIRL;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (excluant les pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (rapports d'étape et PIIRL);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : véhicule multifonction), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires des taux de location du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

2.8.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles incluent entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toutes formes de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- le salaire d'un employé de la MRC ou d'une municipalité non affecté au PIIRL;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents du ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;

⁶ Pour les MRC dont le PIIRL était en cours d'élaboration à la date de l'approbation des présentes modalités, les avantages sociaux sont admissibles.

- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au programme.

Le fait que le bénéficiaire a reçu des aides financières directement ou indirectement des ministères ou organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ou des entités municipales⁷ qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme pourra également être pris en considération.

2.9 Délai pour l'élaboration du PIIRL provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un PIIRL dispose d'une période maximale de 18 mois pour déposer le PIIRL provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'approbation de la demande d'aide financière par le ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle au ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par le ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

2.9.1 Second versement

2.9.1.1 Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par le ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 2.8 sont remboursables à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 2.6.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du PIIRL (voir la section 2.7.2).

L'aide totale est versée jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe annuelle prévue.

⁷ Aux fins du présent programme, le terme *entité municipale* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

2.9.1.2 Montant du second versement

Le second versement est égal au montant de l'aide financière totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées.

2.9.2 Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration du PIIRL

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation du PIIRL provisoire (voir la section 2.7.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan d'intervention (voir la section 2.7.5);
- transmettre au ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention;
- avoir obtenu, de la part du ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 2.8;
- avoir respecté les délais de production du plan d'intervention stipulés à la section 2.9.

3 PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM)

3.1 Objectif

L'élaboration d'un PISRMM vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal. Il s'agit de cibler les principales problématiques et d'identifier les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général qui est de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et ainsi de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents au Québec. Au Québec, comme la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

L'élaboration d'un PISRMM vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, soutenir une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problématiques et les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes visés par le présent volet sont les MRC, les agglomérations et les municipalités exerçant des compétences de MRC (toutes regroupées sous l'appellation « MRC » dans la suite des présentes modalités), dont la liste est présentée à l'annexe 1.

Les demandes visant à réaliser un plan d'intervention dans les territoires contigus de plusieurs MRC admissibles pourront également être considérées.


3.3 Réseau et activités admissibles

Le réseau routier municipal situé sur le territoire d'un organisme prévu à la section 3.2 est admissible au présent volet. Le réseau sous la responsabilité du ministre ainsi que les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité de ce dernier ne sont pas admissibles.

Sont admissibles toutes les activités liées à :

- la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique d'élaboration du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal*, y compris le recueil des données disponibles⁸, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces données ainsi que la rédaction et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des sites présentant des problématiques de sécurité routière;
- l'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique*, y compris l'analyse de sites problématiques, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site problématique analysé, l'estimation des coûts des interventions ainsi que la rédaction et l'édition d'un plan de travail détaillé provisoire, du PISRMM et des rapports intermédiaires. Les solutions proposées peuvent viser des activités

⁸ Le Ministère fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.



de contrôle, d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités des interventions à réaliser et les responsables de leur mise en œuvre et inclut une estimation du coût.

Sont également admissibles les activités de concertation liées à l'élaboration d'un PISRMM, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique*, pendant la période maximale de 18 mois prévue pour la réalisation du mandat. Les activités visées sont notamment la mise en place du partenariat et la réalisation des activités de concertation (organisation de rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

3.4 Formes de l'aide

La section 2.4 s'applique au PISRMM.

3.5 Transmission des documents

La section 2.5 s'applique au PISRMM.

3.6 Aide au démarrage

3.6.1 Présentation d'une demande

La section 2.6.1 s'applique au PISRMM.

3.6.2 Contenu d'une demande d'aide au démarrage

La section 2.6.2 s'applique au PISRMM.

3.6.3 **Appréciation des documents exigés**

Chaque demande d'aide financière sera évaluée par le ministre selon les critères suivants :

- l'admissibilité au volet;
- le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problématiques de sécurité routière observées sur le territoire d'étude et des mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toutes les parties du formulaire doivent obligatoirement être remplies, et ce, même si les documents explicatifs sont joints. Tout formulaire incomplet sera retourné à l'organisme admissible afin que l'information manquante y soit inscrite.

Le ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

3.6.4 **Aide financière au démarrage**

Un premier montant **pouvant atteindre 30 000 \$** sera versé d'emblée à chaque bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée par le ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du PISRMM.

Cette somme est déterminée par le ministre en fonction du potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal du territoire à l'étude, des mécanismes de concertation proposés et, le cas échéant, de l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic ou d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

3.6.5 **Versement de l'aide au démarrage**

Le versement sera effectué dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le ministre.

3.6.6 **Usage de l'aide financière**

La section 2.6.6 s'applique au PISRMM.

3.7 Aide à l'élaboration

L'aide à l'élaboration doit servir à compléter les étapes décrites dans le plan de travail détaillé provisoire accepté par le ministre.

3.7.1 Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

3.7.1.1 Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis au ministre doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptages piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;
- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- pour les organismes qui procéderont en régie interne, le résultat de l'appel d'offres ou une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan d'intervention;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun, pour chaque étape et chaque activité.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, le calendrier d'exécution du mandat doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire, des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des rapports d'étape;
- des comptes rendus.

Les bénéficiaires procédant par appel d'offres⁹ devront également transmettre au ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions.

3.7.1.2 Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire

Un bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le ministre pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

3.7.1.3 Approbation du plan de travail détaillé provisoire

Le ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'élaboration du plan;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque le ministre juge conforme le plan détaillé provisoire, il informe le bénéficiaire de son approbation. Le bénéficiaire peut alors octroyer le contrat ou commencer l'élaboration du PISRMM.

3.7.2 Premier versement de l'aide à l'élaboration

Après l'approbation de ce plan, le ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du PISRMM, à titre de contribution financière à l'élaboration.

⁹ Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du MAMH.

3.7.3 Plan de travail détaillé définitif

La section 2.7.3 s'applique au PISRMM.

3.7.4 PISRMM provisoire

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituant de la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le PISRMM provisoire au ministre. Le ministre commentera le PISRMM provisoire en se basant sur les critères suivants :

- la conformité aux exigences du présent volet;
- la concordance entre le plan de travail détaillé provisoire et le PISRMM provisoire;
- la cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;
- la qualité des données et des documents présentés;
- la qualité du PISRMM provisoire et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Si le contenu du PISRMM provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, le ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Le ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le PISRMM provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'il aura approuvé.

Lorsque le ministre juge conforme le PISRMM provisoire, il informe le bénéficiaire de son approbation.

3.7.5 Adoption du plan par le bénéficiaire

La section 2.7.5 s'applique au PISRMM.

3.8 Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

La section 2.8 s'applique au PISRMM.



3.9 Délai pour l'élaboration du PISRMM et le dépôt de la reddition de comptes

La section 2.9 s'applique au PISRMM.

3.9.1 Second versement

La section 2.9.1 s'applique au PISRMM.

3.9.2 Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration

La section 2.9.2 s'applique au PISRMM.



AXE D'INTERVENTION 2

AMÉLIORATION



4 REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

4.1 Objectif

Le volet RIRL vise à améliorer l'état global du réseau routier local en offrant une aide financière pour la réalisation de travaux déterminés dans le cadre de l'un des plans d'intervention suivants :

- Plan d'intervention en infrastructures routières locales;
- Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal.

4.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

4.3 Projets admissibles

Seules les interventions retenues au plan quinquennal ou triennal d'un PIIRL et au tableau de priorisation d'un PISRMM sont admissibles à ce volet. Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande. Une liste non exhaustive des travaux admissibles se trouve à l'annexe 2.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, l'organisme admissible doit fournir, dans sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, étude hydrologique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport bénéfices/coûts, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et de l'impact budgétaire de la solution proposée.

4.4 Présentation et traitement d'une demande

4.4.1 Dispositions générales

Les demandes dans le cadre du volet RIRL (et AIRRL), lorsqu'elles sont complètes, sont traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Un engagement financier du ministre ne peut pas être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

4.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet RIRL, un organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

- 1) le formulaire de demande d'aide financière;
- 2) une résolution municipale conforme au modèle RIRL et approuvée par le conseil;
- 3) l'extrait de la planification quinquennale ou triennale du PIIRL ou du tableau de priorisation du PISRMM indiquant les interventions à réaliser;
- 4) les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- 5) les documents techniques et économiques de la section 4.3 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, le cas échéant;
- 6) la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

4.5 Détermination de l'aide financière

4.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

Aide financière maximale	=	Taux (75 % ou 90 %)	x	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Coûts directs</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">+</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Frais incidents (max. 20 % des coûts directs)</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">+</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">Taxes non remboursables</td> </tr> </table>	Coûts directs	+	Frais incidents (max. 20 % des coûts directs)	+	Taxes non remboursables
Coûts directs	+	Frais incidents (max. 20 % des coûts directs)	+	Taxes non remboursables					

4.5.2 Taux d'aide

Le volet RIRL permet l'octroi d'une aide financière maximale couvrant 75 % des dépenses admissibles. Ce maximum est majoré à 90 % :

- 1) pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec. L'année de référence pour cet indice est l'année la plus récente disponible lors du calcul de l'aide financière;
- 2) pour les projets concernant un tronçon de route recevant une aide financière dans le cadre du volet Entretien des chemins à double vocation (voir la section 9).

4.5.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 6 de la section 4.4.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'une des deux options suivantes :

- les estimations inscrites sur le formulaire de demande d'aide financière;
- les offres de services (contrôle de la qualité, coût de surveillance, etc.).

Les dépenses admissibles et non admissibles sont présentées à l'annexe 3.

4.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Si le projet déposé par l'organisme admissible respecte les exigences applicables à ce volet, le ministre transmet, à la municipalité, une lettre d'annonce spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet.

ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

4.7 Versement de l'aide financière

4.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur **conformité** avec la demande d'aide financière approuvée.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

4.7.2 Calcul de l'aide à verser

L'aide à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	×	Taux (75 % ou 90 %)	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée. La contribution totale du gouvernement du Québec ne peut pas dépasser les taux précédemment mentionnés.

Le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources par ministère.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du ministre.

4.7.3 Mode de versement de l'aide

Le ministre verse l'aide financière au comptant, sous réserve des disponibilités budgétaires, pour :

- les interventions préventives issues d'un PIIRL;
- les interventions palliatives issues d'un PIIRL;
- les demandes dont le montant de l'aide financière est inférieur à 100 000 \$.

Lorsque l'aide financière est versée au comptant, le ministre effectue un seul versement au bénéficiaire.

Le ministre verse l'aide financière sur une période de 10 ans pour :

- les interventions curatives issues d'un PIIRL;
- les interventions d'amélioration de la sécurité routière issues d'un PISRMM.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est payable sur 10 ans, le ministre verse l'aide financière en 2 versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué 6 mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur 10 ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec (MFQ), qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

4.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- de déclarer, dans le formulaire, les sources de financement du projet;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet, incluant la part du ministre, car l'aide financière est versée principalement par service de la dette sur une période de 10 ans;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date d'émission de la lettre d'annonce du ministre;
- de reconfirmer, par résolution au ministre, si les travaux n'ont pas pu être achevés à l'intérieur d'une période de 12 mois, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre faits et causes pour ceux-ci, advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

5 ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL)

5.1 Objectif

Le volet AIRRL vise à améliorer l'état global du réseau routier local en offrant une aide financière pour la réalisation de travaux qui ne sont pas admissibles au volet RIRL.

5.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

5.3 Projets admissibles

Un organisme admissible peut déposer une demande d'aide financière pour des travaux d'amélioration sur une route locale de niveau 1 ou 2. Les travaux admissibles à ce volet sont présentés à l'annexe 2.

5.4 Présentation et traitement d'une demande

5.4.1 Dispositions générales

Le contenu de la section 4.4.1 s'applique.

Tous les documents demandés doivent être numérisés et transmis par courriel à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca.

5.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet AIRRL, un organisme admissible doit faire parvenir les documents suivants au ministre :

1. Le formulaire de demande d'aide financière;

2. Une résolution municipale conforme au modèle AIRRL et approuvée par le conseil;
3. Les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de rechargement granulaire;
4. Les documents techniques et économiques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre par une structure de 4,5 mètres et plus de diamètre, lorsque cela est requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences gouvernementales en matière d'environnement;
5. La source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

5.5 Détermination de l'aide financière

5.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

Aide financière maximale	=	Taux (50 % ou 75 %)	×	Coûts directs	+	Frais incidents (max. 20 % des coûts directs)	+	Taxes non remboursables
--------------------------	---	------------------------	---	---------------	---	--	---	-------------------------

Dans le cadre de ce volet, le ministre peut restreindre le nombre de demandes pour chaque organisme admissible à une seule demande d'aide financière par année. Le total des dépenses admissibles par demande est limité à un maximum de quatre millions de dollars.

5.5.2 Taux d'aide

Le volet AIRRL permet l'octroi d'une aide financière maximale couvrant 50 % des dépenses admissibles. Ce maximum est majoré à 75 % :

- 1) pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec. L'année de référence pour cet indice est l'année la plus récente disponible lors du calcul de l'aide financière;
- 2) pour les projets concernant un tronçon de route recevant une aide financière dans le cadre du volet Entretien des chemins à double vocation (voir la section 9).

5.5.3 Dépenses admissibles

Le contenu de la section 4.5.3 s'applique au volet AIRRL.

5.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Le contenu de la section 4.6 s'applique au volet AIRRL.

5.7 Versement de l'aide financière

Le contenu de la section 4.7.1 s'applique au volet AIRRL.

Le contenu de la section 4.7.2 s'applique au volet AIRRL, à l'exception des taux d'aide provenant de la section 5.5.2.

Le ministre verse l'aide financière au comptant pour les demandes dont le montant de l'aide financière est inférieur à 100 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires. Lorsque l'aide financière est versée au comptant, le ministre effectue un seul versement au bénéficiaire.

Pour tous les travaux de 100 000 \$ et plus, le ministre verse l'aide financière sur une période de 10 ans, à raison de 2 versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué 6 mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur 10 ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du MFQ, qui sont fournis par le SCT.

5.8 Responsabilités du bénéficiaire

Le contenu de la section 4.8 s'applique au volet AIRRL.

6 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

6.1 Objectifs

Le volet PPA vise la réalisation de travaux d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que :

- l'amélioration de la qualité de la chaussée (couches d'usure, rechargement, etc.);
- l'amélioration du drainage (remplacement de ponceaux, installation d'égouts pluviaux, etc.);
- l'amélioration de la sécurité (correction d'une courbe dangereuse, marquage des chaussées, etc.).

6.2 Description générale

Ce volet se décline en trois sous-volets :

- une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (PPA-CE);
- une enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES);
- une enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik.

6.3 Organismes et routes admissibles

Les sections 1.3 et 1.4 s'appliquent aux sous-volets PPA-CE et PPA-ES.

6.4 Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Le processus par lequel le ministre détermine la contribution financière pour l'amélioration du réseau routier municipal pour les circonscriptions électorales (CE) s'effectue en deux phases consécutives.

6.4.1 Détermination de l'enveloppe par CE

Dans un premier temps, une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par CE en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2 apparaissant à l'inventaire du Ministère.

Le ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa CE pour un exercice financier du gouvernement.

6.4.2 Programmation annuelle par CE

Dans un deuxième temps, les députés transmettent, aux organismes admissibles, le formulaire de demande d'aide financière à remplir. Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Enfin, les députés répartissent l'enveloppe budgétaire allouée à leur CE et font part de leurs recommandations au ministre.

6.4.3 Octroi de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière allouée aux travaux.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

6.5 Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

6.5.1 Enveloppe budgétaire

Le ministre dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle pour des contributions financières à des organismes admissibles pour des projets d'envergure ou supramunicipaux.

6.5.2 Admissibilité des demandes

Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés.

6.5.3 Octroi de l'aide financière

Le ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles qui ont fait une demande. Le ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière allouée pour les travaux à chaque organisme admissible retenu.

6.5.4 Répartition de l'aide

L'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre. Elle est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement.

Les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles.

6.5.5 Substitution de travaux

Un bénéficiaire peut effectuer une demande de substitution lorsque les travaux réalisés ne concordent pas avec ceux décrits dans la lettre d'annonce de la contribution financière signée par le ministre, dans la mesure où les nouveaux

travaux sont admissibles. Cette demande de substitution doit être adressée, par écrit, directement au ministre. Elle doit mentionner la localisation et la nature des travaux substitués. Les demandes de substitution doivent être transmises au ministre au plus tard le 31 décembre de la troisième année de validité de l'aide financière.

Le ministre doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet. Une lettre est envoyée au bénéficiaire pour confirmer la substitution.

6.6 Projets particuliers d'amélioration pour des travaux situés au Nunavik (PPA-Nunavik)

Un montant est affecté au réseau routier du Nunavik pour des travaux d'envergure (entente 59-020). Leur réalisation est prévue sur une période de sept ans.

Le financement est assuré par le service de la dette basé sur une immobilisation de 10 ans. L'Administration régionale Kativik (ARK) recevra, sous la forme de contributions financières, le montant couvrant à la fois le capital et les intérêts encourus au regard du service de la dette.

La nouvelle entente (200815) a été signée le 3 juillet 2012 par l'ARK et le ministre. L'entente précise les modalités de cette aide.

6.7 Travaux et frais inhérents admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles dans les sous-volets PPA-CE et PPA-ES sont les suivants :

- les travaux qui ont pour but de construire ou reconstruire une route municipale;
- un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (incluant la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal);
- un remplacement ou une construction de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre;
- un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation ainsi que le marquage, lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement, incluant les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais (cette liste n'est pas exhaustive);
- un ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement;

- un ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage de fossés. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux;
- les frais liés à une expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant;
- les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres utilités publiques nécessaires à la réalisation immédiate des travaux;
- les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- les frais de surveillance des travaux admissibles;
- les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- la taxe sur les travaux admissibles. Le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité;
- pour les travaux effectués en régie :
 - i. Le salaire horaire du personnel ouvrier¹⁰;
 - ii. Les frais d'utilisation de la machinerie, pourvu qu'ils ne dépassent pas les taux prévus dans la version la plus récente du document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*¹¹;
 - iii. Les matériaux utilisés.

Pour l'enveloppe PPA-CE, les travaux doivent être réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés.

Pour l'enveloppe PPA-ES, la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.

6.8 Reddition de comptes

Les bénéficiaires des deux premiers sous-volets doivent transmettre au ministre le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère accompagné :

- des factures, des décomptes progressifs et de toutes autres pièces justificatives;

¹⁰ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

¹¹ Disponible sur le site Web [des Publications du Québec](#).

- d'une résolution municipale conforme au modèle PPA-CE ou PPA-ES et approuvée par le conseil.

6.9 Versement

Pour les aides accordées dans le cadre des deux premiers sous-volets, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés.

7 RÉFECTION DES OUVRAGES D'ART MUNICIPAUX (ROAM)

7.1 Objectif

Ce volet vise la réalisation de travaux relatifs à la réfection des ouvrages d'art situés sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2.

7.2 Admissibilité

Les municipalités locales dont la population est de 100 000 habitants et moins sont admissibles à ce volet, de même que les territoires des anciennes municipalités qui se sont regroupées et qui comptaient 100 000 habitants et moins au 31 décembre 2001.

7.3 Travaux et frais inhérents admissibles

Sont admissibles au présent volet les dépenses encourues pour la réfection ou la reconstruction des murs de soutènement et des passerelles (les ponts situés sur le réseau routier municipal sont exclus de ce volet), soit :

- les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- les coûts de reconstruction ou de réfection des ouvrages;
- les autres frais d'honoraires professionnels, jusqu'à concurrence de 3,5 % du coût des travaux admissibles avant les taxes;

- les taxes non remboursables, pour le bénéficiaire, sur les dépenses admissibles.

En ce qui concerne certains travaux spécialisés à effectuer sur ces ouvrages, les municipalités peuvent bénéficier d'un soutien technique du Ministère (sauf pour les ponts ferroviaires).

7.4 Calendrier de réalisation et de paiement

Le personnel du Ministère procède à des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux. À la suite des inspections réalisées, une lettre est transmise aux municipalités afin de leur recommander les mesures correctives à apporter. Après avoir pris entente avec les municipalités au sujet de ces mesures, et selon ses disponibilités budgétaires, le ministre remet aux municipalités les plans et devis pour l'appel d'offres.


Pour leur part, les municipalités sont responsables des contrats et de l'exécution des travaux, le personnel du Ministère apportant une assistance technique au besoin.

Après avoir obtenu confirmation du ministre du montant de la contribution accordée dans le cadre de ce volet, les municipalités doivent confirmer l'acceptation de l'offre par voie de résolution.

Dans le cas des travaux effectués à forfait, le ministre verse une première tranche de 75 % de la contribution autorisée, excluant les coûts de surveillance des travaux, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une copie du contrat signé, et ce, après le début des travaux. Dans le cas des travaux effectués en régie, une première tranche équivalente, excluant les coûts de surveillance des travaux, est versée dans le même délai, ceci après confirmation de l'intention des municipalités d'effectuer les travaux en régie.

Par la suite, à la réception des résolutions municipales confirmant la fin des travaux, d'un avis de conformité des travaux aux plans et devis (un tel avis étant signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant surveillé les travaux) ainsi que des pièces justificatives quant aux coûts de surveillance, le ministre verse la dernière tranche de la contribution, soit 25 % plus les coûts de surveillance remboursés, jusqu'à un maximum de 3,5 % du coût total des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont réalisés que partiellement ou que le coût réel des travaux s'avère inférieur à l'estimation initiale, le montant de l'aide financière est ajusté au coût réel des travaux effectués. Lorsque les travaux sont effectués d'une façon différente de celle prévue aux plans et devis, entraînant ainsi une réduction des coûts par rapport à ceux anticipés, le montant de l'aide financière est modifié en fonction des coûts réels.



Par ailleurs, un mécanisme d'ajustement est prévu si une municipalité juge que le montant qui lui a été accordé est insuffisant pour réaliser les travaux. La demande de révision doit être adressée directement à la direction générale territoriale concernée du Ministère pour analyse. En cas d'acceptation, un projet de lettre confirmant à la municipalité le montant de la contribution additionnelle doit être signé par le ministre.



AXE D'INTERVENTION 3

ENTRETIEN

8 ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (ERL)

8.1 Objectif

Le volet Entretien des routes locales vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 40 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993. Les routes locales de niveau 1 étaient composées essentiellement de routes intermunicipales; les routes locales de niveau 2 donnaient notamment accès à la propriété rurale habitée en permanence, et les routes locales de niveau 3 donnaient accès à la propriété rurale non habitée ou habitée uniquement en été (zones de villégiature) et incluaient les rues municipales. Ces dernières sont entièrement à la charge des municipalités.

L'aide financière accordée vise l'entretien courant et préventif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes.

8.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique au présent volet.

8.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide} = \{[\text{KM} \times \text{CME} \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où :

KM = Longueur du réseau local de niveaux 1 et 2

CME = Coût moyen d'entretien estival (4 100 \$/km en 2018, indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation du Québec)

ICEH = Indice du coût moyen d'entretien hivernal (varie selon les municipalités)

- ID = Indice de dévitalisation¹² (dernière année disponible)
- EFM = Effort fiscal municipal requis calculé avec la richesse foncière uniformisée (RFU) de la dernière année disponible auprès du MAMH

L'EFM est calculé pour que l'ensemble du budget du volet soit accordé aux bénéficiaires.

Le ministre informe, par lettre, chaque bénéficiaire au sujet du montant accordé.

8.4 Travaux admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles dans le présent volet sont ceux qui, de manière générale, visent l'entretien courant et préventif des routes. À cet effet, deux types de frais encourus sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement. Les dépenses d'entretien hivernal sont admissibles jusqu'au maximum de l'aide financière 2019 accordée à un bénéficiaire par le ministre.

Ainsi, les municipalités qui n'ont pas obtenu d'aide financière en 2019-2020 **devront appliquer l'aide financière uniquement à des travaux d'entretien estival.**

¹² L'indice de dévitalisation est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

Les frais encourus, attribuables à des dépenses de fonctionnement et reconnus comme admissibles sont les suivants :

Catégorie	Travaux admissibles			
Systèmes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation ou remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures - Réparation ou remplacement d'éléments d'éclairage - Réparation ou remplacement de feux de circulation, de feux clignotants ou de massifs de fondation - Remplacement de panneaux de signalisation ou de leur support - Réfection du marquage longitudinal ou du marquage ponctuel 			
Chaussées	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage de la chaussée - Réparation localisée de la fondation d'une route 			
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Chaussées en enrobé</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Chaussées granulaires</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Rapiéçage manuel avec un enrobé posé à chaud ou à froid - Scellement de fissures </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en forme - Rapiéçage - Rechargement - Achat et application d'abat-poussière </td> </tr> </tbody> </table>	<u>Chaussées en enrobé</u>	<u>Chaussées granulaires</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapiéçage manuel avec un enrobé posé à chaud ou à froid - Scellement de fissures
<u>Chaussées en enrobé</u>	<u>Chaussées granulaires</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - Rapiéçage manuel avec un enrobé posé à chaud ou à froid - Scellement de fissures 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en forme - Rapiéçage - Rechargement - Achat et application d'abat-poussière 			
Systèmes de drainage	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage de fossés latéraux ou de décharges - Nettoyage ou réparation de conduites pluviales ou de ponceaux - Nettoyage ou réparation de regards, de regards-puisards et de puisards - Entretien de la protection contre l'érosion des fossés et bassins - Réparation des dalots 			
Abords de route	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation ou ajustement de bordures - Entretien général d'espaces verts - Tonte et fauchage, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres - Entretien de bordures et de musoirs 			
Entretien hivernal	<ul style="list-style-type: none"> - Déneigement des routes - Déglçage avec fondants et abrasifs ou déglçage mécanique 			

Les dépenses d'investissement reconnues comme admissibles réfèrent à l'achat de véhicules (camionnettes, camions, véhicules utilitaires, etc.) ou de machinerie (tracteurs, appareils, machines, etc.) dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composants. Les frais d'amortissement des dépenses d'investissement ne sont pas admissibles aux fins de la reddition de comptes.

Les dépenses admissibles pour les travaux effectués en régie comprennent les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au

Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec.

8.5 Reddition de comptes

Les bénéficiaires ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du MAMH au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal.

La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités reconnues comme admissibles à la section 8.4. Les frais encourus reconnus comme admissibles correspondent au total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes encourues, mais non encore déboursées au 31 décembre (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), excluant le remboursement de capital et les frais d'intérêts, le cas échéant, que ces sommes aient par ailleurs été imputées en charges ou constatées à titre d'actif selon les principes comptables généralement reconnus.

Les bénéficiaires d'une aide financière ont la responsabilité de faire l'illustration de l'utilisation pertinente de l'aide versée l'année précédente pour justifier le versement de l'année en cours. À cet effet, un seuil minimal de 90 % de dépenses doit obligatoirement être imputé à des dépenses relatives à des activités d'entretien reconnues comme admissibles.

Les bénéficiaires qui sont incapables de respecter ce seuil de 90 % doivent fournir un justificatif détaillé à l'endroit prévu à cet effet dans leur rapport financier.

8.6 Calendrier des paiements

Le ministre verse l'aide aux bénéficiaires en un ou deux paiements. La totalité de l'aide est versée à la suite de l'acceptation de la reddition de comptes du bénéficiaire par le MAMH et le ministre :

- vers le 15 juillet, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier municipal;
- vers le 30 novembre, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 30 septembre;
- vers le 28 février de l'année suivante, pour les municipalités l'ayant transmise au plus tard le 31 décembre.

Le bénéficiaire qui refuse ou qui omet de produire une reddition de comptes valide selon le calendrier des paiements verra son aide financière annulée.

8.7 Mesure de protection financière

Afin de limiter les baisses éventuelles des aides accordées à certains bénéficiaires, le ministre met en place une mesure de protection financière pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide en 2017. Quel que soit le résultat du calcul effectué en vertu de la section 8.3, le ministre accordera, à chaque bénéficiaire, le résultat le plus élevé entre le calcul de l'aide financière effectué en vertu de la section 8.3 et l'aide financière accordée en 2017.

9 ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION (ECDV)

9.1 Objectif

Le volet Entretien des chemins à double vocation vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales doublées d'une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire.

9.2 Description générale

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière pour l'entretien des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières.

9.3 Admissibilité

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique au présent volet.

Les routes municipales fortement sollicitées (au moins 250 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles.

9.4 Détermination de l'aide

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée au ministre afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

L'aide financière est calculée à partir de la formule suivante :

Aide financière = nombre de kilomètres de chemins à double vocation × compensation (\$/km) déterminée selon le nombre de passages de camions chargés par an.

Nombre de passages de camions par an	Compensation (\$/km)
250 à 499	1 250
500 à 749	1 500
750 à 999	1 750
1 000 et plus	2 000

Même si des changements de vocation de routes locales surviennent en cours d'année pour un bénéficiaire, l'aide financière annuelle sera versée intégralement à celui-ci.

9.5 Calendrier des paiements

À la suite de la réception de la résolution municipale et d'une recommandation de la direction générale territoriale concernée du Ministère, le ministre versera, aux municipalités admissibles, une somme égale au montant de l'aide financière annuelle telle qu'elle a été calculée à partir de la formule présentée à la section 9.4.

10 ENTRETIEN DES ROUTES DE DÉSENCLAVEMENT (ERD)

10.1 Objectifs

Le volet Entretien des routes de désenclavement vise à assurer le désenclavement des localités isolées et à soutenir ces milieux dans l'exercice des compétences qui leur sont déléguées en matière d'entretien des routes visées. Ce volet permet :

- d'assurer un entretien permanent des chemins forestiers existants menant à des localités isolées et dont celles-ci dépendent pour assurer leur désenclavement;
- de répartir les responsabilités entre les divers intervenants concernés par l'entretien des routes visées, soit les localités isolées, les municipalités, les compagnies forestières et les autres usagers (villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, compagnies de services publics, etc.).

Ce volet contribue au financement des coûts d'entretien estival et hivernal qui ne sont pas assumés par les usagers (compagnies forestières, pourvoiries, ZEC, villégiateurs, compagnies de services publics, etc.).

10.2 Principes et orientations

L'application de ce volet repose sur un certain nombre de principes ayant présidé au choix des orientations et aux moyens de mise en œuvre. Ces principes sont :

- la permanence de l'entretien des routes visées pour assurer en tout temps le désenclavement des communautés isolées;
- la facilité d'application de la solution retenue pour l'entretien de ces routes d'accès;
- l'équité de traitement pour toutes les routes d'accès aux localités isolées assujetties au présent volet;
- la préservation du statut des routes visées (chemins forestiers ou autres sur les terres du domaine de l'État) et des pratiques en usage concernant leur entretien.

Les orientations du ministre en matière d'entretien des routes d'accès aux localités isolées, qui justifient la stratégie de mise en œuvre découlant de ce volet, sont les suivantes :

- privilégier le recours aux municipalités et aux conseils de bande pour assumer l'entretien des routes visées en fonction des besoins exprimés et des ressources disponibles dans le milieu;
- identifier les tronçons de routes d'accès qui sont utilisés par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités et pour lesquels elles ont une responsabilité d'entretien;
- distinguer la période d'entretien estival de celle d'entretien hivernal, étant donné la nature des travaux d'entretien et l'utilisation des routes visées;
- soutenir les interventions locales et régionales pour l'entretien des routes visées par ce volet d'aide afin d'assurer la permanence de la liaison routière avec le réseau supérieur pour les populations des localités isolées.

10.3 Localités et communautés admissibles


Ce volet est applicable aux 457,4 kilomètres de routes menant aux localités et aux communautés autochtones suivantes : Clova (94 kilomètres), Hunter's Point (88 kilomètres), Kitcisakik (24,4 kilomètres) et Parent (251 kilomètres).

10.4 Routes admissibles

Ce volet s'applique uniquement à l'entretien des chemins forestiers ou miniers ou aux autres chemins situés sur les terres du domaine de l'État, qui ne relèvent pas directement de la compétence d'une municipalité ou du ministre, ou qui relèvent de la compétence de ce dernier en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, c. M -28).

Les critères pour qu'un chemin soit admissible à ce volet sont les suivants :

- 1) il n'existe pas de route publique, du réseau local ou supérieur, pouvant être empruntée par la communauté pour assurer son désenclavement;
- 2) un seul chemin d'accès par communauté peut être considéré s'il s'agit du chemin le plus direct pour donner accès à une route publique (l'identification du chemin se fait en concertation avec la localité concernée);
- 3) un seul chemin d'accès par communauté membre d'une agglomération peut être considéré s'il s'agit du chemin le plus direct pour donner accès à une route publique située dans le centre principal de l'agglomération, et ce, nonobstant le critère 1;

- 
- 4) le chemin n'est pas situé à l'intérieur des limites d'une réserve indienne définie en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou d'une terre de catégorie 1A;
 - 5) le chemin n'est pas entretenu par une société de services publics (Hydro-Québec, Société de l'énergie de la Baie-James, etc.) ou par l'administration d'un parc ou d'une réserve faunique.

Les routes de désenclavement répondant à ces critères doivent être indiquées dans un décret adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Transports.

10.5 Travaux admissibles

L'entretien des routes d'accès aux localités isolées comprend toutes les opérations récurrentes d'entretien estival et hivernal pour maintenir les routes visées et leurs structures (ponts et ponceaux) en état d'être utilisées. Compte tenu du statut actuel de ces routes, le ministre ne peut intervenir, ni directement ni par contribution, dans la réfection, la construction ou la reconstruction des routes visées par ce volet.

Les travaux admissibles relatifs à l'entretien estival des routes en milieu forestier comprennent :

- tout travail manuel de rapiéçage à l'enrobé et de rapiéçage au matériau granulaire;
- tout travail de balayage et de nettoyage de la chaussée;
- tout travail de grattage et mise en forme d'une chaussée ou d'un accotement en matériaux granulaires;
- tout achat et épandage d'abat-poussière;
- tout travail de nettoyage de fossés, décharges, ponceaux, conduites, regards et puisards;
- tout travail de réparation de ponceaux, regards, puisards, conduites et rigoles;
- tout travail de réparation et de remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures et de réparation ou d'ajustement de bordures;
- tout travail de réparation de surfaces gazonnées, d'engazonnement, de tonte de gazon, de débroussaillage, de fauchage, d'enlèvement de débris, d'empierrement et d'abattage ou d'émondage d'arbres.

Les travaux admissibles relatifs à l'entretien hivernal des routes en milieu forestier comprennent :

- le déneigement de routes;
- le déglacage avec fondants et abrasifs des routes;
- le déglacage mécanique;

- le traitement des abrasifs;
- le balisage.

10.6 Aide financière

Les modalités de calcul des contributions pour ce volet, tenant compte de la vocation des routes visées et des activités qui y ont cours, sont présentées ci-après.

10.6.1 Tronçons non utilisés à des fins d'exploitation forestière

Le ministre peut accorder, à une municipalité ou à un conseil de bande, une contribution correspondant à 100 % des coûts d'entretien estival et à 100 % des coûts d'entretien hivernal d'un chemin forestier, et ce, pour la partie de ces coûts attribuable à une utilisation normale à des fins de désenclavement des populations isolées, jusqu'à concurrence des montants suivants :

- 1 500 \$/km pour la période d'entretien estival;
- 2 500 \$/km pour la période d'entretien hivernal.

Cette contribution est versée au complet à la municipalité ou au conseil de bande, selon le cas, en début de période, soit en avril pour l'entretien estival et en novembre pour l'entretien hivernal.

10.6.2 Tronçons utilisés à des fins d'exploitation forestière

Comme c'est la pratique dans les forêts du domaine de l'État, les compagnies forestières ou les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sont tenus d'entretenir les routes qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités. Toutefois, pour assurer le maintien de l'entretien des routes visées durant les périodes d'interruption des activités des compagnies forestières ou des bénéficiaires, le ministre peut verser une contribution à la municipalité ou au conseil de bande, selon le cas, et ce, pour éviter l'isolement des populations des communautés visées. Cette contribution correspond à 100 % des coûts d'entretien estival et à 100 % des coûts d'entretien hivernal d'un chemin forestier pour la partie de ces coûts attribuable à une utilisation normale à des fins de désenclavement des populations isolées.

Le montant maximum de ces contributions est fixé aux taux suivants :

- 53,57 \$/km pour chaque semaine complète d'interruption des opérations forestières durant la période d'entretien estival (28 semaines déterminées par le ministre, allant de la mi-avril à la dernière semaine d'octobre), et ce, pour un arrêt minimum de deux semaines;
- 104,17 \$/km pour chaque semaine complète d'interruption des opérations forestières durant la période d'entretien hivernal (24 semaines déterminées par le ministre, allant de la dernière semaine d'octobre à la mi-avril de l'année suivante).

Cette contribution est versée en fin de période, sur le budget de l'année courante, à la date de la fin de cette période, en fonction des semaines d'entretien que la municipalité ou le conseil de bande a dû assumer lors des interruptions des activités des compagnies responsables de l'entretien du chemin.

10.6.3 Réduction de l'aide financière

Le montant de la contribution pour ces tronçons sera déduit du montant de toute autre contribution reçue par la municipalité ou le conseil de bande concerné pour l'entretien de ces mêmes tronçons.


10.7 Responsabilité des intervenants

Pour atteindre les objectifs fixés, et en fonction des orientations du ministre en ce qui a trait à l'entretien des routes visées par le volet, les responsabilités des divers intervenants (le ministre, les municipalités, les conseils de bande et les compagnies forestières) ont été définies.

10.7.1 Responsabilités du ministre

La responsabilité du ministre consiste en l'application d'un programme d'aide financière destiné aux conseils de bande et aux municipalités pour les soutenir financièrement dans l'entretien des routes visées. Pour ce faire, le ministre doit :

- s'assurer que les chemins répondant aux critères de la section 1.4 du présent document apparaissent à un décret adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Transports;

- 
- déterminer, en consultation avec le milieu, les tronçons qui sont utilisés par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités et les périodes où ils sont utilisés ainsi que les tronçons à l'usage exclusif des communautés (où il n'y a pas d'opérations forestières), le tout afin de convenir du paiement qui s'applique à ce chemin;
 - mettre, à la disposition des intervenants du milieu, toute l'expertise disponible dans les centres de services pour la réalisation des travaux d'entretien.


10.7.2 Responsabilités des municipalités


Les municipalités doivent assumer l'entretien des routes d'accès reliant leur agglomération à des localités isolées ou à des réserves indiennes ou qui font l'objet d'une forte utilisation à des fins autres que le désenclavement. Plus particulièrement, les municipalités doivent :

- faire les travaux d'entretien, en régie ou par contrat, pour les tronçons dont elles ont la responsabilité, y compris pour les tronçons normalement utilisés par les compagnies forestières durant les périodes où celles-ci cessent leurs activités;
- faire état au ministre, à la fin de chaque période d'entretien, des opérations d'entretien qu'elles ont dû effectuer sur les tronçons normalement entretenus par les compagnies forestières dans le cadre de leurs activités, le tout en vue du paiement final de la contribution; solliciter les autres usagers des routes visées (ZEC, pourvoiries, villégiateurs, etc.) pour l'obtention d'un financement supplémentaire destiné à l'entretien des tronçons de routes visées fortement sollicités à des fins autres que pour le désenclavement des localités isolées et pour lesquels les coûts d'entretien peuvent excéder le montant de la contribution calculée en fonction d'une utilisation normale de ces routes à des fins de désenclavement uniquement;
- fournir les factures attestant les sommes réelles dépensées pour ses opérations d'entretien.

10.7.3 Responsabilités des conseils de bande

Les conseils de bande des communautés visées par ce volet sont responsables de l'entretien des routes menant à leur réserve ou à leur établissement. Plus particulièrement, les conseils de bande doivent :

- faire les travaux d'entretien, en régie ou par contrat, pour les tronçons dont ils ont la responsabilité, y compris les tronçons normalement utilisés par les compagnies forestières durant les périodes où celles-ci cessent leurs activités;
 - faire état au ministre, à la fin de chaque période d'entretien, des opérations d'entretien qu'ils ont dû effectuer sur les tronçons normalement entretenus par les
- 



compagnies forestières dans le cadre de leurs activités, le tout en vue du paiement final de la contribution;

- fournir les factures attestant les sommes réelles dépensées pour leurs opérations d'entretien.

10.7.4 Responsabilités des compagnies forestières

Les compagnies forestières sont tenues d'entretenir les routes qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités sur les terres du domaine de l'État. Par ailleurs, au début des périodes d'entretien, elles doivent déposer, auprès de la municipalité ou du conseil de bande, selon le cas, et du ministre, une estimation des longueurs des tronçons qu'elles utiliseront et la durée prévue de ces activités.

11 MESURES PARTICULIÈRES AUX VOLETS RIRL ET AIRRL

Pour soutenir les municipalités dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu des investissements additionnels pour la voirie locale de 200 millions de dollars dans le cadre des volets RIRL et AIRRL du présent programme. Les modalités de ces deux volets s'appliquent, ainsi que les dispositions générales, à l'exception des mesures particulières ci-après, qui ont préséance.

11.1 Projets admissibles

En vertu des présentes mesures particulières, seules les **demandes déjà reçues et complétées entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020**, dans le cadre des volets RIRL et AIRRL, peuvent obtenir une aide financière, et ce, **jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire**.

11.2 Délai de réalisation des travaux et de transmission de la reddition de comptes

Les travaux doivent être réalisés avant le **31 décembre 2020**¹³ et la transmission de la reddition de comptes des projets, prévue à la section 11.4, doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2021**. À défaut de respecter ces dates, le bénéficiaire sera soumis aux modalités prévues à la section 11.5, celles-ci pouvant entraîner un remboursement des sommes perçues.

11.3 Mode de versement de l'aide

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au **comptant** et est payable en deux tranches :

- la première tranche, d'un **montant équivalant à 90 %** de l'aide financière déterminée à la section 4.5.1 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.5.1 (pour le

¹³ Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés au 31 décembre 2020, le montant de l'aide financière sera ajusté au prorata des dépenses réellement encourues à cette date.

volet AIRRL), est versée lors de l'approbation du projet (lettre d'annonce de l'aide financière par le ministre ou son représentant);

- le solde, s'il y a lieu, fera l'objet d'un versement unique en fonction de la dépense réelle admissible¹⁴, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît dans la lettre d'annonce. Le dernier versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet.

Comme l'aide financière est versée au comptant, les frais incidents énumérés ci-après ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les frais de financement temporaire précédant l'émission de l'avis de conformité;
- les frais d'émission associés au financement permanent.

11.4 Reddition de comptes du bénéficiaire

Un mois après la réalisation complète ou partielle des travaux, ou au plus tard le **31 janvier 2021**, le bénéficiaire doit transmettre, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, le tableau de reddition de comptes¹⁵ dûment rempli, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document témoignant des sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale témoignant de la réalisation complète ou partielle des travaux;
- le cas échéant¹⁶, un avis de conformité des travaux ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur.

Le bénéficiaire peut effectuer une demande de remboursement même si la retenue contractuelle n'a pas encore été versée à l'entrepreneur.

¹⁴ Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés au 31 décembre 2020, le montant de l'aide financière sera ajusté au prorata des dépenses réellement encourues à cette date.

¹⁵ Le gabarit du tableau de reddition de comptes est disponible sur le site Web du Ministère, dans la section Documentation du présent programme.

¹⁶ Ne s'applique pas aux travaux partiellement réalisés.


11.5 Sommes versées en trop

Si les pièces justificatives de la reddition de comptes du bénéficiaire ne permettent pas de justifier le montant de la première tranche de l'aide financière octroyée par le ministre (90 %), le ministre doit informer le bénéficiaire, qui devra rembourser, dans **les meilleurs délais**, l'aide financière versée en trop. Plus précisément, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop dans les cas suivants :

- le premier versement de l'aide financière est supérieur à l'aide financière à verser déterminée à la section 4.7.2 (pour le volet RIRL) ou à la section 5.7 (pour le volet AIRRL);
- le projet est annulé par le bénéficiaire;
- le projet est reporté au **1^{er} janvier 2021** ou à une date ultérieure.

Si le **bénéficiaire omet de rembourser l'aide financière versée en trop ou de soumettre la reddition de comptes dans les délais prescrits à la section 11.2**, le ministre se réserve le droit d'entreprendre l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- exiger que le bénéficiaire remédie au défaut dans le délai indiqué;
- exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements, incluant le montant des taxes admissibles déjà versé au bénéficiaire;
- exiger du bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants;
- prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.



12 DISPOSITIONS TEMPORAIRES RELATIVES AUX IMPACTS DE LA COVID-19 – MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE APPLICABLES AUX VOLETS RIRL ET AIRRL

Afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19, les dispositions suivantes sont en vigueur pour l'année 2020-2021.

Pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu, pour la voirie locale, des investissements additionnels de 100 millions de dollars applicables aux volets RIRL et AIRRL du présent programme, à l'exception des travaux préventifs et palliatifs financés au comptant. Les modalités d'application de ces deux volets s'appliquent, ainsi que les dispositions générales, à l'exception des mesures ci-après, qui ont préséance.

12.1 Projets admissibles

Le contenu des sections 1.3, 1.4, 4.3 et 5.3 s'applique aux présentes mesures, à l'exception des travaux préventifs et palliatifs de la section 4.3.

12.2 Délai de réalisation des travaux et de transmission de la reddition de comptes

Les travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2020 et la transmission de la reddition de comptes des projets prévue à la section 12.4 doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021. À défaut de respecter ces dates, le bénéficiaire verra le montant de l'aide financière ajusté au prorata des dépenses réellement encourues à ce moment.

12.3 Détermination de l'aide financière

12.3.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

Aide financière maximale	=	Taux	×	Coûts directs	+	Frais incidentes (max. 20 % des coûts directs)	+	Taxes non remboursables
--------------------------------	---	------	---	------------------	---	--	---	----------------------------

Pour les demandes faites dans le cadre du volet AIRRL, le ministre peut restreindre le nombre de demandes pour chaque organisme admissible à une seule demande d'aide financière par année. La somme des dépenses admissibles est limitée à un maximum de quatre millions de dollars.

12.3.2 Taux d'aide

Le volet RIRL permet l'octroi d'une aide financière maximale couvrant 90 % des dépenses admissibles. Ce maximum est majoré à 95 % pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec. L'année de référence pour cet indice est l'année la plus récente disponible lors du calcul de l'aide financière.

Le volet AIRRL permet l'octroi d'une aide financière maximale couvrant 65 % des dépenses admissibles. Ce maximum est majoré à 85 % pour les municipalités figurant au cinquième quintile de l'indice de vitalité économique diffusé sur le site Web de l'Institut de la statistique du Québec. L'année de référence pour cet indice est l'année la plus récente disponible lors du calcul de l'aide financière.

12.4 Reddition de comptes du bénéficiaire

Un mois après la réalisation complète ou partielle des travaux, ou au plus tard le 31 janvier 2021, le bénéficiaire doit transmettre, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, le tableau de reddition de comptes¹⁷ dûment rempli, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document témoignant des sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale témoignant de la réalisation complète ou partielle des travaux;
- le cas échéant¹⁸, un avis de conformité des travaux ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Le bénéficiaire peut effectuer une demande de remboursement même si une retenue contractuelle n'a pas encore été versée à l'entrepreneur.

12.5 Mode de versement de l'aide

Le ministre verse l'aide financière **sur une période de 10 ans** pour les interventions curatives et celles d'amélioration de la sécurité routière issues d'un PISRMM.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est payable sur 10 ans, le ministre verse l'aide financière en 2 versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué 6 mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur 10 ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du MFQ, qui sont fournis par le SCT.

¹⁷ Le gabarit du tableau de reddition de comptes est disponible sur le site Web du Ministère, dans la section Documentation du présent programme.

¹⁸ Ne s'applique pas aux travaux partiellement réalisés.

Annexe 1. Organismes admissibles au PIIRL et au PISRMM

Région administrative	PIIRL	PISRMM
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia	070 – La Matapédia
	080 – Matane	080 – Matane
	090 – La Mitis	090 – La Mitis
	100 – Rimouski-Neigette	100 – Rimouski-Neigette
	110 – Les Basques	110 – Les Basques
	120 – Rivière-du-Loup	120 – Rivière-du-Loup
	130 – Témiscouata	130 – Témiscouata
	140 – Kamouraska	140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy	910 – Le Domaine-du-Roy
	920 – Maria-Chapdelaine	920 – Maria-Chapdelaine
	930 – Lac-Saint-Jean-Est	930 – Lac-Saint-Jean-Est
	942 – Fjord-du-Saguenay	94068 – Saguenay (ville) 942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est	150 – Charlevoix-Est
	160 – Charlevoix	160 – Charlevoix
	200 – L'Île-d'Orléans	200 – L'Île-d'Orléans
	210 – La Côte-de-Beaupré	210 – La Côte-de-Beaupré
	220 – La Jacques-Cartier	220 – La Jacques-Cartier
		230 – Québec (agglomération)
	340 – Portneuf	340 – Portneuf

Région administrative	PIIRL	PISRMM
04 – Mauricie	350 – Mékinac	350 – Mékinac
	36033 – Shawinigan (ville)	36033 – Shawinigan (ville)
		37067 – Trois-Rivières (ville)
	372 – Les Chenaux	372 – Les Chenaux
	510 – Maskinongé	510 – Maskinongé
	900 – La Tuque (agglomération)	900 – La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit	300 – Le Granit
	400 – Les Sources	400 – Les Sources
	410 – Le Haut-Saint-François	410 – Le Haut-Saint-François
	420 – Le Val-Saint-François	420 – Le Val-Saint-François
		43027 – Sherbrooke (ville)
	440 – Coaticook	440 – Coaticook
	450 – Memphrémagog	450 – Memphrémagog
06 – Montréal		660 Montréal (agglomération)
07 – Outaouais	800 – Papineau	800 – Papineau
		81017 – Gatineau (ville)
	820 – Les Collines-de-l'Outaouais	820 – Les Collines-de-l'Outaouais
	830 – La Vallée-de-la-Gatineau	830 – La Vallée-de-la-Gatineau
	840 – Pontiac	840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue	850 – Témiscamingue
	86042 – Rouyn-Noranda (ville)	86042 – Rouyn-Noranda (ville)
	870 – Abitibi-Ouest	870 – Abitibi-Ouest
	880 – Abitibi	880 – Abitibi
	890 – La Vallée-de-l'Or	890 – La Vallée-de-l'Or

Région administrative	PIIRL	PISRMM
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 972 – Caniapiscau 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	992 – Kativik 99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération) 020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération) 020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville) 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière
13 – Laval		65005 – Laval (ville)

Région administrative	PIIRL	PISRMM
14 – Lanaudière	520 – D’Autray	520 – D’Autray
	600 – L’Assomption	600 – L’Assomption
	610 – Joliette	610 – Joliette
	620 – Matawinie	620 – Matawinie
	630 – Montcalm	630 – Montcalm
		640 – Les Moulins
15 – Laurentides		720 – Deux-Montagnes
		730 – Thérèse-De Blainville
		74005 – Mirabel (ville)
	750 – La Rivière-du-Nord	750 – La Rivière-du-Nord
	760 – Argenteuil	760 – Argenteuil
	770 – Les Pays-d’en-Haut	770 – Les Pays-d’en-Haut
	780 – Les Laurentides	780 – Les Laurentides
790 – Antoine-Labelle	790 – Antoine-Labelle	

Région administrative	PIIRL	PISRMM
16 – Montérégie	460 – Brome-Missisquoi	460 – Brome-Missisquoi
	470 – La Haute-Yamaska	470 – La Haute-Yamaska
	480 – Acton	480 – Acton
	530 – Pierre-De Saurel	530 – Pierre-De Saurel
	540 – Les Maskoutains	540 – Les Maskoutains
	550 – Rouville	550 – Rouville
	560 – Le Haut-Richelieu	560 – Le Haut-Richelieu
	570 – La Vallée-du-Richelieu	570 – La Vallée-du-Richelieu
		582 – Longueuil (agglomération)
	590 – Marguerite-D'Youville	590 – Marguerite-D'Youville
	670 – Roussillon	670 – Roussillon
	680 – Les Jardins-de-Napierville	680 – Les Jardins-de-Napierville
	690 – Le Haut-Saint-Laurent	690 – Le Haut-Saint-Laurent
700 – Beauharnois-Salaberry	700 – Beauharnois-Salaberry	
710 – Vaudreuil-Soulanges	710 – Vaudreuil-Soulanges	
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable	320 – L'Érable
	380 – Bécancour	380 – Bécancour
	390 – Arthabaska	390 – Arthabaska
	490 – Drummond	490 – Drummond
	500 – Nicolet-Yamaska	500 – Nicolet-Yamaska

Annexe 2. Liste des travaux admissibles au volet RIRL et au volet AIRRL

a. Volet RIRL

Sans être exhaustif, le tableau ci-après présente les travaux de nature préventive, palliative ou curative pouvant se trouver au plan quinquennal d'un PIIRL.

Travaux découlant d'un PIIRL
Préventif
Scellement de fissures
Resurfacement mince
Rapiéçage discontinu
Palliatif
Rapiéçage mécanisé continu
Planage fin
Recyclage à froid ou à chaud
Correction de déficiences localisées
Réparation de ponceaux
Curatif
Planage et resurfacement
Renforcement
Décohéssionnement
Reconstruction partielle ou totale
Rechargement granulaire ou revêtement mécanisé de la chaussée
Traitement de surface (enduit superficiel) de routes non revêtues

Travaux découlant d'un PIIRL
Construction de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre
Remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre : <ul style="list-style-type: none"> • par un autre ponceau de moins de 4,5 mètres de diamètre; • par une structure de 4,5 mètres et plus de diamètre, lorsque cela est requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences gouvernementales¹⁹.
Ouvrages de terrassement²⁰ et ouvrages de protection de la route tels que le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement
Creusage de nouveaux fossés
Remplacement d'égouts pluviaux, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux
Déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres services publics nécessaires à la réalisation immédiate des travaux
Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui
Stabilisation et correction de talus
Ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route, en relation avec un des éléments précédents (glissières de sécurité, panneaux de signalisation, feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.)

Dans le cadre d'un PISRMM, les travaux admissibles sont ceux visant l'amélioration de la sécurité routière par la réalisation de diverses actions ciblées au tableau de priorisation. Sans être exhaustif, le tableau ci-après présente les principaux travaux pouvant découler d'un PISRMM.

¹⁹ Tout ministère confondu (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.).

²⁰ L'aide financière couvre le coût des aménagements paysagers de base directement liés aux travaux admissibles.

Travaux découlant d'un PISRMM
Réaménagement d'une intersection
Implantation d'un carrefour giratoire
Réalignement des approches
Installation de feux de circulation et de feux clignotants
Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes
Aménagement de voies de virage
Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus
Construction d'avancées de trottoirs
Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
Construction de refuges pour piétons (îlot central)
Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation
Revêtement des rayons de coin
Amélioration du drainage
Déplacement d'un obstacle visuel ou d'un objet fixe pour améliorer le triangle de visibilité (arbre, poteau, abribus)
Relocalisation d'accès
Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents
Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux énoncés précédemment
Réaménagement géométrique d'un tronçon de route
Correction du tracé en long, telle que la correction d'une courbe
Correction de pente pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection

Travaux découlant d'un PISRMM

Correction de profil en travers, telle que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements, le revêtement partiel de l'accotement, l'ajout de bordures, la modification du dévers, l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens

Réaménagement d'accès (relocalisation, modification de la largeur, réduction du nombre)

Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoir, des dos-d'âne allongés, des passages pour personnes surélevés, des îlots centraux, des chicanes ou déports de chaussée, des aménagements paysagers

Déplacement d'un obstacle visuel ou d'un objet fixe pour améliorer la visibilité (arbre, poteau)

Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents

Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux énoncés précédemment

Actions de nature générale

Ajout ou remplacement de glissières de sécurité

Fragilisation d'objets fixes à l'aide de base friable

Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation

Ajout, modification ou synchronisation de feux de circulation

Ajout de nouveau marquage au sol

Ajout de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)

Ajout ou élargissement de trottoirs

Ajout ou remplacement d'éclairage

Ajout de bandes rugueuses

Traverses de véhicules hors route (VHR)

Travaux découlant d'un PISRMM

Relocalisation d'éléments bloquant la visibilité (poteau, abribus, etc.)

b. Volet AIRRL

Sans être exhaustif, le tableau ci-après présente les travaux admissibles.

Travaux admissibles
Rechargement granulaire ou revêtement mécanisé de la chaussée (incluant la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal)
Traitement de surface (enduit superficiel) de routes non revêtues
Construction de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre (exclusion de la réparation de ponceaux)
Remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre : <ul style="list-style-type: none"> • par un autre ponceau de moins de 4,5 mètres de diamètre; • par une structure de 4,5 mètres et plus de diamètre, lorsque cela est requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences gouvernementales en matière d'environnement²¹.
Ouvrages de terrassement²² et ouvrages de protection de la route tels que le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement
Ouvrages de drainage tels que le creusage et le reprofilage de fossés. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux.
Ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route tels que l'augmentation des distances de visibilité, la correction de courbes, le réaménagement d'accès, l'aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.), l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation ainsi que

²¹ Tout ministère confondu (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.).

²² L'aide financière couvre le coût des aménagements paysagers de base directement lié aux travaux admissibles.

Travaux admissibles

le marquage lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement (y inclus les glissières et les autres protections bordant les ponts sous remblais)

Annexe 3. Dépenses pour les volets RIRL et AIRRL

a. Coûts directs

Les coûts directs sont à la base du calcul de l'aide financière et touchent essentiellement l'exécution concrète des travaux. Ils doivent porter uniquement sur les travaux admissibles et peuvent être tirés de deux sources différentes, au choix de la municipalité :

- le montant de l'estimation détaillée;
- le montant de l'offre de services ou du bordereau de soumission de l'entrepreneur.

b. Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs et incluent :

- les plans et devis;
- les coûts liés aux services professionnels relatifs aux travaux admissibles (estimation détaillée, surveillance, avis de conformité);
- les études géotechniques, hydrologiques ou de caractérisation du sol;
- les honoraires professionnels (ingénieurs, architectes, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur, excluant tout personnel à son emploi);
- les travaux d'arpentage;
- le contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité au chantier);
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement;
- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les frais de financement temporaire précédant l'émission de l'avis de conformité;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Le ministre ajoute la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

Pour être admissibles à un remboursement, les activités d'ingénierie doivent être confiées à un prestataire de services. Un bénéficiaire peut mandater un tiers, comme une MRC ou une municipalité dotée d'un service d'ingénierie, pour les services professionnels.

c. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce signée par le ministre;
- toute étude visant à définir la nature des travaux à réaliser (étude d'opportunité, étude d'avant-projet, etc.);
- les travaux visant l'entretien usuel du réseau (balayage, nettoyage de fossés, etc.);
- la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement relatifs à la réalisation de travaux effectués en régie;
- la préparation de la demande d'aide financière;
- les frais de contingence et les imprévus;
- les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaque de nom de rue ou signalisation touristique);
- les travaux visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et les fournitures de bureau;
- l'achat de matériaux (granulaires ou autres) pour des fins de stockage ou d'entreposage;
- les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- la construction et l'entretien de pistes cyclables en site propre;
- les coûts d'acquisition de terrain.

